

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.271 du 10 juillet 2012

A. 201.329/XIII-5959

En cause :

1. **DRIESSEN** Oscar,
2. **Van GEEL** Wilhelmus,
3. **l'Association sans but lucratif
SIPPENAEKEN A SES HABITANTS**,
ayant tous élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Muriel GOFFIN, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 5 août 2011 par Oscar DRIESSEN, Wilhelmus Van GEEL et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SIPPENAEKEN A SES HABITANTS en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 4 août 2010 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne aux consorts RUTTEN, qui autorise la réalisation d'un accotement avec pose d'un égout et raccordements particuliers sur une parcelle sise rue de la Forge à Plombières et cadastrée section A, n° 371 x;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 fixant l'affaire à l'audience du 30 mai 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Antoinette CORNET, loco Mes M. DELNOY et M. GOFFIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gautier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Les quatre sœurs RUTTEN sont copropriétaires d'une parcelle de terrain située à Sippenaeken/Plombières, rue de la Forge, cadastrée 5^{ème} division, section A, n° 371 x pie.

2. Le 12 décembre 2008, le notaire M.-N. XHAFLAIRE introduit une demande de division du bien en quatre lots selon un plan de division dressé le 24 septembre 2008.

3. Le 29 décembre 2008, le collège communal de Plombières émet un avis favorable sur cette demande en précisant toutefois, d'une part, qu'il ne prend aucun engagement quant à la délivrance d'un permis d'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation sur ces lots, étant entendu qu'il ne possède pas tous les éléments pour juger en toute connaissance de cause, et d'autre part, que la nature des travaux et charges d'urbanisme à réaliser pour la mise en œuvre de ces lots sera déterminée lors de l'introduction des demandes de permis d'urbanisme.

4. A une date que le dossier des parties ne permet pas de déterminer, les sœurs RUTTEN interrogent le collège communal de la commune de Plombières au sujet de "la mise en valeur de leur propriété" et plus particulièrement des charges qui leur seraient imposées en cas de demande de permis d'urbanisme.

5. La commune de Plombières leur répond, par courrier du 28 janvier 2010, que la réalisation d'un tel projet nécessite, entre autres, des travaux d'équipement de la voirie existante, la pose d'une canalisation d'égout à la parcelle litigieuse et la construction de raccordements particuliers de chacune des habitations à l'égout ainsi que la création d'un nouvel accotement à front de la parcelle litigieuse.

6. Le 8 février 2010, Roger BOLAND, agissant au nom et pour le compte de l'indivision RUTTEN, introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration communale de Plombières en vue de réaliser un accotement avec pose d'un égout, raccordements particuliers d'attente et équipements impétrants, sur la parcelle concernée.

Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural linéaire au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par arrêté royal du 23 janvier 1979.

La maison d'habitation d'Oscar DRIESSEN et celle de Wilhelms Van GEEL se trouvent situées à proximité immédiate du projet litigieux.

7. En séance du 7 avril 2010, le collège communal de Plombières constate que le projet d'exécution des travaux d'équipement de la propriété est conforme à son avis du 27 janvier 2010.

8. Par un courrier du même jour, le collège communal fait savoir au bureau BOLAND qu'étant donné que les conjoints RUTTEN envisagent de réaliser les travaux avant de partager le terrain, il convient de solliciter le permis d'urbanisme auprès du fonctionnaire délégué, se référant en cela à l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

9. Le 12 avril 2010, Oscar BOLAND introduit auprès du fonctionnaire délégué une demande d'exécuter les travaux techniques pour la mise en valeur de la parcelle des quatre sœurs RUTTEN, lesquelles souhaitent s'attribuer chacune un lot (sortie d'indivision successorale).

10. Le 27 avril 2010, le fonctionnaire délégué écrit au bureau BOLAND que le dossier est incomplet et l'invite en conséquence à lui transmettre un plan indiquant avec précision la limite entre le domaine public et privé, et préciser s'il y a une modification de l'alignement existant ou si les travaux se situent entièrement sur le domaine privé.

11. Le 6 mai 2010, le bureau BOLAND communique au fonctionnaire délégué un "plan terrier, profil en long et profils en travers" indiquant l'alignement existant, dont il ressort, selon eux, que "les travaux se situent entièrement sur le domaine public".

12. Le 26 mai 2010, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme.

13. Le 9 juin 2010, le collège communal de Plombières émet un avis favorable sur les travaux envisagés.

14. Le 4 août 2010, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

15. Il n'est pas contesté que cette décision a fait l'objet d'un affichage sur les lieux le 7 juin 2011, à savoir le lendemain du jour du commencement des travaux litigieux;

Considérant qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate risque de leur causer, les requérants font valoir que des ruissellements d'eau sont apparus dès le commencement des travaux autorisés par l'acte attaqué, que la déviation des écoulements souterrains actuels aura pour effet d'accentuer le phénomène actuel d'affaissement des terrains créant en outre çà et là des fissures dans les murs, qu'il suffit, pour s'en convaincre, de se référer à l'étude du 27 avril 2006 réalisée par C. BIELDERS au sujet des conséquences du développement de l'urbanisation de la rue de la Forge; qu'ils estiment que le préjudice ainsi causé par l'exécution du permis attaqué, en ce qu'il porte gravement atteinte, notamment, à leur qualité de vie, ainsi qu'à celle de l'ensemble des habitants domiciliés rue de la Forge, en aval de la parcelle litigieuse, est par nature difficilement réparable, qu'à terme, la pérennité du petit village de Sippenaeken, dont l'A.S.B.L. requérante œuvre à protéger la qualité paysagère et architecturale, sera elle-même gravement mise en péril par le projet attaqué et qu'enfin, l'étude de C. BIELDERS révèle que la construction de certains types de fondations pourrait provoquer l'accumulation d'eau en amont de ces structures, les acquéreurs potentiels de ces terrains tireront donc directement profit de la suspension de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants précisent que des ruissellements d'eau sont apparus dès le commencement des travaux autorisés par l'acte attaqué; qu'ils produisent à leur dossier une série de photographies prises au cours de l'exécution de ceux-ci; que, sur le vu de ces photographies, un égout et des raccordements particuliers ont été installés et qu'un nouveau trottoir a également été réalisé devant la

parcelle litigieuse, dans le prolongement du trottoir existant situé devant la parcelle voisine déjà construite;

Considérant que les travaux autorisés par le permis litigieux sont, semble-t-il, entièrement terminés, en manière telle que la suspension de son exécution ne pourrait plus empêcher la réalisation du risque de préjudice allégué;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix juillet deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.